



COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 8 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de Communauté, sur convocation adressée le 2 décembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Joaquin PUEYO, s'est réuni en séance publique à la Halle aux Toiles d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Didier AUBRY qui a donné pouvoir à M. Jean-Noël CORMIER, Mme Sylvie GAILLARD qui a donné pouvoir à Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN, M. Michel GENOIS qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY, Mme Stéphanie KOUKOUNGON qui a donné pouvoir à M. Emmanuel TURPIN, M. David LALLEMAND qui a donné pouvoir à M. Ahamada DIBO, M. Jérôme LARCHEVEQUE qui a donné pouvoir à Mme Virginie MONDIN, Mme Marie-Béatrice LEVAUX qui a donné pouvoir à M. Ludovic ASSIER, Mme Sylvaine MARIE qui a donné pouvoir à M. Romain DUBOIS, M. Maxence SEBERT qui a donné pouvoir à M. Jean-Patrick LEROUX, Mme Brigitte ZENITER qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN.

M. Francis AIVAR, M. Annie DUPERON, M. Patrick JOUBERT, M. Joseph LAMBERT, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Richard MARQUET, M. Edgar MOULIN, Mme Pascale PATEL, Mme Sandrine POTIER, excusés.

Secrétaire de séance : FOURNIER Stéphane

Le procès-verbal de la dernière réunion du **13 octobre 2022** est adopté à l'unanimité.

N° 20221208-015

URBANISME

Révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Avis sur l'arrêt projet au titre de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), et en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités

Planification, Prospectives

NL/SJ/GC/MG/AB

Vu les articles L132-7, L132-9 et 153-16 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 13 octobre 2022 arrêtant le projet de révision n° 1 du PLUi,

Le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été notifié à la Communauté urbaine d'Alençon par courrier en date du 31 octobre 2022 pour avis au titre d'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en matière de Programme Local de l'Habitat et Autorité Organisatrice des Mobilités,

Conformément aux articles L132-7 et L153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis à l'Autorité Organisatrice des Mobilités et à l'établissement public compétent en matière de Programme Local de l'Habitat.

Conformément aux articles L132-9 et L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale lorsque le territoire est situé dans le périmètre de ce schéma.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'élaboration et de gestion de Schéma de Cohérence Territoriale, compétent en matière de Programme Local de l'Habitat et Autorité Organisatrice des Mobilités étant la Communauté urbaine d'Alençon, il lui appartient de formuler cet avis dans la limite de ses compétences.

Le projet de révision n° 1 du PLUi doit être compatible avec les orientations et objectifs du SCoT, les principales dispositions retenues sont mentionnées ci-après :

1. Une trame verte et bleue cadrant durablement les projets de développement territorial

Le projet de révision du PLUi confirme et détaille les orientations du SCoT définissant la trame verte et bleue comme socle d'un développement durable du territoire par :

- la protection et la mise en valeur des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques et la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame verte et bleue,
- la préservation et la gestion de la ressource en eau,
- la valorisation des éléments paysagers et bocagers,
- la préservation des espaces économiques agricoles par un développement recentré autour des bourgs, une limitation de l'urbanisation diffuse, une structuration du développement autour de l'armature urbaine, la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs de développement favorisant les continuités vertes et le traitement des franges,
- la protection de l'espace agricole pour le maintien et le développement des filières agricoles et la limitation du prélèvement du foncier agricole.

2. Une politique du logement géographiquement maîtrisée et soutenable sur le plan environnemental

La capacité d'accueil, la répartition de la production de logements entre réinvestissement et extension et les objectifs de densité minimale par couronne du projet de révision du PLUi s'appuient sur les orientations et objectifs définis par le SCoT.

3. Une stratégie économique renforçant l'armature du territoire

Le projet de révision du PLUi conserve la déclinaison des orientations de la stratégie économique définie par le SCoT par :

- l'affirmation des centralités comme lieu de développement économique et de mixité fonctionnelle,
- l'affirmation et le renforcement des pôles structurants d'activités, en garantissant les capacités d'accueil adaptées aux besoins,
- l'affirmation d'une armature commerciale équilibrée et complémentaire,
- l'accompagnement de l'économie touristique par la préservation et valorisation du patrimoine naturel, architectural et culturel.

4. Des déplacements vecteurs d'une politique de développement territorial

L'approche d'un développement s'appuyant sur l'armature urbaine et sur la mixité fonctionnelle vise à favoriser la diversification des modes de déplacements alternatifs et de courtes distances, à garantir la fluidité des déplacements, à l'adaptation de la desserte en transports collectifs et au développement de liaisons douces.

5. Des orientations en faveur de la gestion durable des ressources naturelles du territoire

Le projet de révision du PLUi complète la détermination des zones naturelles et agricoles, notamment sur la commune de Villeneuve-en-Perseigne, qui permettent la préservation des ressources agricoles et de la ressource en eau. Les modalités d'installation des dispositifs d'énergie renouvelable ou permettant l'économie d'énergie répondent aux orientations en faveur du développement des ressources énergétiques.

6. Des orientations en faveur d'une prise en compte des risques, nuisances et pollutions

Au regard des éléments de connaissance des risques ou nuisances existantes, le projet de révision du PLUi complète la fixation de règles d'interdiction ou de conditions d'occupation des sols au regard des risques ou nuisances.

Considérant que le projet de révision n° 1 du PLUi élaboré par la CUA intégrant la commune de Villeneuve-en-Perseigne confirme les dispositions adoptées dans le PLUi applicable est compatible avec les orientations et objectifs du SCOT adopté le 18 décembre 2014 et maintenues par délibération du 17 décembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau Consultatif, réuni le 1er décembre 2022,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis sur le projet arrêté de PLUi, en tant qu'EPCI en charge du SCOT, compétent en matière de Programme Local de l'Habitat et au titre d'Autorité Organisatrice des Mobilités,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.



**Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-président délégué,**



Gérard LURCON